

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

HOUSE BILL

BILL 38

AN ACT TO AMEND THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY AND
EXECUTIVE COUNCIL ACT AND THE
SUPPLEMENTARY RETIRING
ALLOWANCES ACT

Summary

This Bill amends the *Legislative Assembly and Executive Council Act* as a consequence of changes to federal tax legislation, and to allow for the Management and Services Board to issue directives to create a more family-friendly Legislative Assembly and to implement recommendations of the Independent Commission to review Members' Indemnities, Allowances, Expenses and Benefits. It also contains amendments respecting Oaths of Office for members of the Management and Services Board and the Representative for Children and Youth. This Bill also amends the *Supplementary Retiring Allowances Act* with respect to elections members are allowed to make.

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

PROJET DE LOI DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

PROJET DE LOI N^o 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE
CONSEIL EXÉCUTIF ET LA LOI SUR
LES ALLOCATIONS
SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* à la suite de modifications apportées à la législation fiscale fédérale et afin de permettre au Bureau de régie et des services de donner des directives pour que l'Assemblée législative puisse mieux tenir compte des besoins des familles. Il vise aussi à mettre en œuvre les recommandations présentées par la commission indépendante examinant les indemnités, les allocations, les frais et les avantages devant être versés aux députés et apporte des modifications à l'égard des serments professionnels que prêtent les membres du Bureau de régie et des services et le représentant de l'enfance et de la jeunesse. Le présent projet de loi modifie aussi la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* à l'égard des choix offerts aux députés.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
2019-11-06	2019-11-07	2019-11-07		2019-11-07	2019-11-07	2019-11-07

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 38

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT AND THE SUPPLEMENTARY RETIRING ALLOWANCES ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

**PART 1
LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT**

- 1. This Part amends the *Legislative Assembly and Executive Council Act*.**
- 2. (1) Subsection 25(1) is repealed and replaced by:**

Member's indemnity

25. (1) Every member shall be paid
- (a) an indemnity at the rate set out in section 1 of Schedule C; and
 - (b) a constituency work indemnity at the rate set out in section 1.1 of Schedule C.

(2) Subsections 25(4) and (6) are amended by replacing "indemnity" with "indemnities".

- 3. Section 26 is repealed and replaced by:**

Additional indemnity

26. (1) A member who serves in a capacity listed in section 2 of Schedule C shall be paid, during the period the member serves in that capacity, an indemnity at the rate set out in that section, in addition to the indemnities under section 25.

Indemnity – person appointed under paragraph 60(1)(b)

- (2) A person, other than a member, who is appointed under paragraph 60(1)(b) and serves in a capacity listed in section 2 of Schedule C shall be paid, during the period the person serves in that capacity,
- (a) an indemnity equivalent to the indemnity under paragraph 25(1)(a); and
 - (b) an indemnity at the rate set out in section 2 of Schedule C.

- 4. Section 28 is repealed and replaced by:**

Living allowance for member not within commuting distance

28. (1) If a member does not live within commuting distance of a place referred to in subsection (2) and must travel to that place, the member shall be paid
- (a) the reasonable costs of the return transportation of the member between the member's place of residence and the place to which the member must travel; and

- (b) a living allowance at the prescribed rate for each day that the member attends the session, sitting or meeting or performs the assignment or duties referred to in subsection (2), or is absent from the member's place of residence in order to attend or perform.

Places

- (2) Subsection (1) applies with respect to a place where
 - (a) a session or sitting is being held;
 - (b) a meeting of a committee of the Legislative Assembly of which the member is a member is being held;
 - (c) a meeting of the Management and Services Board of which the member is a member is being held;
 - (d) a meeting of caucus is being held;
 - (e) a meeting of regular members' caucus is being held; or
 - (f) the member is performing an assignment or duty given to the member by the Legislative Assembly or the Speaker.

Written claim

(3) A member may claim a living allowance under subsection (1) by filing a written statement with the Office of the Clerk listing the dates and locations of the session, sitting or meeting or the performance of the assignment or duty.

5. Section 30 is repealed and replaced by:

Additional travel entitlement

30. (1) In addition to the travel expenses allowed under paragraph 28(1)(a), a member who attends a sitting of the Legislative Assembly or a meeting of a committee of the Legislative Assembly of which the member is a member is entitled to travel expenses in accordance with the directives issued by the Management and Service Board for

- (a) the member; and
- (b) other designated travellers, as defined in the directives.

Cost of travel

(2) For the purposes of subsection (1), the cost of a trip is the cost that in the opinion of the Management and Services Board is the most reasonable cost for the trip, and, in the event of disagreement, the decision as to the reasonableness of an expense shall be made by the Management and Services Board.

Family-friendly entitlements

(3) A member is entitled to allowances and expenses in accordance with the directives issued by the Management and Services Board respecting a family-friendly Legislative Assembly.

6. Section 31 is repealed and replaced by:

Constituency allowance and expenses

31. (1) In addition to the allowances and expenses referred to in section 27 to 30, when a member engages in constituency work that is not within commuting distance of the member's place of residence, the member is entitled to be paid

- (a) the reasonable cost of the return transportation of the member between the member's place of residence and the place to which the member must travel; and
- (b) a living allowance at the prescribed rate for each day that the member is engaged in constituency work or is absent from the member's place of residence in order to engage in constituency work.

Written claim

(2) A member may claim a living allowance under subsection (1) by filing a written statement with the Office of the Clerk listing the dates and locations of the constituency work.

Other expenses that may be paid

(3) In addition to the allowances and expenses referred to in subsection (1), a member is entitled to be reimbursed for any other reasonable expenses incurred by the member in order to engage in the constituency work on production of receipts or other documentation satisfactory to the Management and Services Board.

Amount of expenses

(4) The maximum allowances and expenses to which a member is entitled under this section in any fiscal year shall not exceed the amount set out in Schedule B for the constituency represented by the member.

7. Subsection 37(1) is repealed and replaced by:

Appointment of commission

37. (1) After every second general election, the Speaker shall, after consultation with the Management and Services Board, establish an independent commission to review and make recommendations to the Speaker regarding the indemnities, allowances, expenses and benefits to be paid to the members of the Legislative Assembly and other related matters.

8. The following is added after section 39:

Oaths

39.1. Every member of the Management and Services Board, including the alternate ministerial member, shall, before assuming any duties of office, take the following oaths in the presence of the Commissioner:

- (a) an oath of allegiance in Form 1 of Schedule D, where the member has not taken that oath under section 12; and
- (b) an oath of office in Form 4.1 of Schedule D.

9. (1) Paragraph 40(1)(a) is amended by replacing "prescribing" with "respecting".

(2) The following is added after paragraph 40(3)(f.1):

- (f.2) issue directives
 - (i) respecting travel expenses to be paid under subsection 30(1),
 - (ii) respecting a family-friendly Legislative Assembly, including allowances and expenses to be paid to members with respect to their families, and
 - (iii) defining "designated travellers" for the purposes of the directives;

(3) The following is added after subsection 40(3):

Directives to be made public

(3.1) The Speaker shall

- (a) ensure that a copy of a directive issued under paragraph (3)(f.2) is published as soon as reasonably practicable after it is issued; and
- (b) include a copy of all directives issued under paragraph (3)(f.2) during the previous fiscal year in the report under subsection 36(1).

Statutory Instruments Act

(3.2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to directives issued under this Act.

10. Schedule C is amended by adding the following after section 1:

1.1. A constituency work indemnity of \$28,000 is payable to each member in each fiscal year in accordance with section 25 of the Act.

11. Schedule D is amended by

(a) by adding the following after Form 4:

FORM 4.1
OATH OF OFFICE

I,, do solemnly and sincerely promise and (swear *or* affirm) that I will duly and faithfully and to the best of my skill and knowledge execute the powers and trust reposed in me as a member of the Management and Services Board. I further (swear *or* affirm) that I will keep confidential all matters addressed in the Management and Services Board or that come to my knowledge by reason of being a member of the Management and Services Board, and that I will not disclose any such matters to any person other than a member of the Management and Services Board, except as authorized by the Management and Services Board, or as required in the lawful execution of my duties. (So help me God.) (*Delete "So help me God" where the member chooses to promise and affirm.*)

- (b) **in Form 5 by**
 - (i) **adding "/>Representative for Children and Youth" after "Chief Electoral Officer", and**
 - (ii) **adding "(So help me God.) (*Delete "So help me God" where the independent officer chooses to promise and affirm.*)" after "law."**

Transitional

12. For the April 1, 2019 to March 31, 2020 fiscal year, a member's constituency work indemnity under paragraph 25(1)(b) of the Act shall be reduced by an amount equal to the amount paid to that member since April 1, 2019 under paragraph 31(1)(a) of the Act as it read immediately prior to its repeal and replacement by this Act.

13. The first independent commission under subsection 37(1) of the Act shall be established after the general election that follows the dissolution of the Sixth Legislative Assembly.

14. A member of the Management and Services Board on the day of Assent, including the alternate ministerial member, is not required to take the oath under section 39.1 of the Act until the end of the first sitting of the Legislative Assembly following Assent, but may take the oath at any time before then.

Coming into force

15. Sections 1, 2, 3, 6, 10 and 12 of this Act are deemed to have come into force April 1, 2019.

PART 2 SUPPLEMENTARY RETIRING ALLOWANCES ACT

16. This Part amends the *Supplementary Retiring Allowances Act*.

17. Section 7 is repealed and replaced by:

Election by member

7. (1) A member is only entitled to participate in this Act if the member elects to do so by filing a form to that effect with the Speaker.

Late election by member

(2) If a member files the form referred to in subsection (1) more than 60 days after first being elected to the Legislative Assembly, the service of the member for the purposes this Act is deemed to

- (a) start on the day the member files the form; and
- (b) for greater certainty, not include any period during which the member was a member prior to the day the member files the form.

18. Subsection 16.1(1) is amended by deleting "5, 10 or".

Transitional

19. For greater certainty, subsection 7(2) of the Act applies whether a member was first elected before or after the coming into force of that subsection.

PROJET DE LOI N^o 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF ET LA LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

1. La présente partie modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.
2. (1) Le paragraphe 25(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité de député

25. (1) Les députés reçoivent :

- a) une indemnité au taux fixé à l'article 1 de l'annexe C;
- b) une indemnité pour le travail de député au taux fixé à l'article 1.1 de l'annexe C.

(2) Le paragraphe 25(4) est modifié par remplacement de « L'indemnité visée au paragraphe (1) est payée » par « Les indemnités visées au paragraphe (1) sont payées » et le paragraphe 25(6) est modifié par remplacement de « l'indemnité visée au paragraphe (1) est versée » par « les indemnités visées au paragraphe (1) sont versées ».

3. L'article 26 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité additionnelle

26. (1) En sus des indemnités visées à l'article 25, le député qui occupe une charge visée à l'article 2 de l'annexe C reçoit une indemnité au taux fixé à cet article pendant qu'il occupe cette charge.

Indemnité – personne nommée en vertu de l'alinéa 60(1)b)

(2) La personne, autre qu'un député, qui est nommée en vertu de l'alinéa 60(1)b) et qui occupe une charge visée à l'article 2 de l'annexe C reçoit, pendant qu'elle occupe cette charge :

- a) une indemnité équivalente à l'indemnité versée aux termes de l'alinéa 25(1)a);
- b) une indemnité au taux fixé à l'article 2 de l'annexe C.

4. L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Allocation de séjour pour le député qui ne vit pas à proximité

28. (1) Si un député ne vit pas à proximité d'un endroit visé au paragraphe (2) et il est obligé de voyager pour s'y rendre, il reçoit :

- a) les frais raisonnables entraînés par le voyage aller-retour entre son lieu de résidence et le lieu où il est tenu de se rendre;
- b) une allocation de séjour, au taux fixé par règlement, pour chaque jour au cours duquel il assiste à la session, à la séance ou à la réunion, remplit la tâche ou occupe la charge visée au paragraphe (2), ou pour chaque jour au cours duquel il est absent de son lieu de résidence pour l'une de ces raisons.

Endroits

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de l'endroit où, selon le cas :

- a) se tient une session ou une séance;
- b) se tient une réunion d'un comité de l'Assemblée législative dont il est membre;
- c) se tient une réunion du Bureau de régie et des services, dont il est membre;
- d) se tient une réunion du caucus;
- e) se tient une réunion du caucus des députés ordinaires;
- f) il remplit une tâche ou occupe une charge qui lui est confiée par l'Assemblée législative ou par le président.

Déclaration écrite

(3) Un député peut réclamer l'allocation de séjour visée au paragraphe (1) en déposant au greffe une déclaration écrite indiquant l'endroit auquel la session, la séance ou la réunion a été tenue ou auquel il a rempli la tâche ou occupé la charge, ainsi que les dates correspondantes.

5. L'article 30 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais de déplacement additionnels

30. (1) En sus des frais de déplacement visés à l'alinéa 28(1)a), le député qui assiste à une séance de l'Assemblée législative ou à une réunion d'un comité de l'Assemblée législative dont il est membre a droit aux frais de déplacement en conformité avec les directives du Bureau de régie et des services :

- a) à son égard;
- b) à l'égard des autres voyageurs désignés, au sens des directives.

Frais de déplacement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les frais de déplacement sont ceux qui sont les plus raisonnables selon le Bureau de régie et des services. En cas de mésentente à cet égard, le Bureau de régie et des services décide du caractère raisonnable des frais.

Frais qui tiennent compte des besoins des familles

(3) Le membre a droit aux allocations et aux frais en conformité avec les directives délivrées par le Bureau de régie et des services concernant une Assemblée législative qui tient compte des besoins des familles.

6. L'article 31 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais relatifs au travail de député

31. (1) En sus des allocations et des frais prévus aux articles 27 à 30, lorsqu'un député effectue du travail de député qui n'est pas à proximité de sa résidence, il a droit :

- a) aux frais raisonnables entraînés par le voyage aller-retour entre son lieu de résidence et le lieu où il est tenu de se rendre;
- b) à une allocation de séjour, au taux fixé par règlement, pour chaque jour où le député effectue du travail de député ou s'absente de son lieu de résidence pour effectuer ce travail.

Déclaration écrite

(2) Un député peut réclamer l'allocation de séjour visée à l'alinéa (1)a) en déposant au greffe une déclaration écrite indiquant l'endroit auquel le travail de député a été exécuté ainsi que les dates correspondantes.

Autres frais pouvant être payés

(3) En sus des allocations et des frais visés au paragraphe (1), le député a droit au remboursement des frais raisonnables engagés afin d'accomplir son travail de député, sur présentation de reçus ou autres documents jugés satisfaisants par le Bureau de régie et des services.

Montant des frais

(4) Les frais maximaux auxquels un député a droit en vertu du présent article ne peuvent, au cours d'un même exercice, dépasser le montant fixé à l'annexe B pour la circonscription qu'il représente.

7. Le paragraphe 37(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Constitution d'une commission

37. (1) Après chaque deuxième élection générale et après consultation avec le Bureau de régie et des services, le président constitue une commission indépendante pour examiner les indemnités, les allocations, les frais et les avantages devant être versés aux députés de l'Assemblée législative, et faire au président des recommandations à cet égard et à l'égard de matières connexes.

8. L'article qui suit est ajouté après l'article 39 :

Serments

39.1. Avant leur entrée en fonctions, les membres du Bureau de régie et des services, y compris le membre ministériel substitut, prêtent devant le commissaire les serments suivants :

- a) le serment d'allégeance selon la formule 1 de l'annexe D, s'ils n'ont pas prêté ce serment aux termes de l'article 12;
- b) le serment professionnel selon la formule 4.1 de l'annexe D.

9. (1) L'alinéa 40(1)a) est modifié par remplacement de « fixer » par « régir ».

(2) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 40(3)f.1) :

- f.2) donner des directives :
 - (i) concernant frais de déplacement devant être versés aux termes du paragraphe 30(1),
 - (ii) concernant une Assemblée législative qui tient compte des besoins des familles, notamment les allocations et les frais devant être versés aux députés à l'égard de leurs familles,
 - (iii) définissant « voyageurs désignés » pour l'application des directives;

(3) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 40(3) :

Directives à la disposition du public

(3.1) Le président :

- a) s'assure qu'une copie d'une directive donnée en application de l'alinéa (3)f.2) est publiée dès que les circonstances le permettent;
- b) inclut dans le rapport visé au paragraphe 36(1) une copie de toutes les directives données en application de l'alinéa (3)f.2) au cours de l'exercice précédent.

Loi sur les textes réglementaires

(3.2) *La Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux directives données en vertu de la présente loi.

10. L'annexe C est modifiée par ajout de ce qui suit après l'article 1 :

1.1. Une indemnité pour le travail de député de 28 000 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

11. L'annexe D est modifiée :

- a) **par ajout de ce qui suit après la formule 4 :**

Formule 4.1
SERMENT PROFESSIONNEL

Je,, promets et jure/affirme solennellement et sincèrement que j'exercerai régulièrement et fidèlement, au mieux de mes capacités et de mes connaissances, les pouvoirs et les attributions qui me sont dévolus en ma qualité de membre du Bureau de régie et des services. Je jure/affirme en outre que je protégerai la confidentialité de toutes les questions dont le Bureau

de régie et des services sera saisi ou dont j'aurai connaissance en ma qualité de membre du Bureau de régie et des services, et que, enfin, je ne divulguerai ces questions à personne, sauf à un autre membre du Bureau de régie et des services, à moins d'y être autorisé par le Bureau de régie et des services ou d'y être obligé dans l'exercice légitime de mes fonctions. (Ainsi Dieu me soit en aide) (*Supprimer « Ainsi Dieu me soit en aide » lorsque le député choisit de promettre et d'affirmer solennellement.*)

b) à la formule 5 :

- (i) **par ajout de** « /représentant de l'enfance et de la jeunesse » **après** « directeur général des élections »,
- (ii) **par ajout de** « (Ainsi Dieu me soit en aide) (*Supprimer « Ainsi Dieu me soit en aide » lorsque le l'agent indépendant choisit de promettre et d'affirmer solennellement.*) » **après** « loi. ».

Dispositions transitoires

12. Pour l'exercice du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, l'indemnité versée à un membre pour son travail de député en application de l'alinéa 25(1)b) de la Loi est réduite par le montant égal au montant versé à ce député depuis le 1^{er} avril 2019 en application de l'alinéa 31(1)a) de la Loi en sa version en vigueur immédiatement avant son abrogation et remplacement par la présente loi.

13. La première commission indépendante en application du paragraphe 37(1) de la Loi doit être constituée après l'élection générale qui suit la dissolution de la sixième Assemblée législative.

14. Un membre du Bureau de régie et des services au jour de la sanction, y compris le membre ministériel substitut, n'est pas tenu de prêter le serment visé à l'article 39.1 de la Loi avant la fin de la première séance de l'Assemblée législative suivant la sanction, mais il peut le prêter à tout moment auparavant.

Entrée en vigueur

15. Les articles 1, 2, 3, 6, 10 et 12 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2019.

PARTIE 2

LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

16. La présente partie modifie la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*.

17. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix du député

7. (1) Le député ne peut adhérer aux dispositions de la présente loi que s'il choisit de le faire en déposant auprès du président une formule à cet effet.

Choix tardif d'un député

(2) Si un député dépose la formule visée au paragraphe (1) plus de 60 jours après sa première élection à l'Assemblée législative, le mandat du député pour l'application de la présente loi est réputé :

- a) débiter le jour qu'il dépose la formule;
- b) ne pas comprendre toute période pendant laquelle il était député avant le jour où il dépose la formule.

18. Le paragraphe 16.1(1) est modifié par abrogation de « 5, 10 ou ».

Dispositions transitoires

19. Il demeure entendu que le paragraphe 7(2) de la Loi s'applique qu'un député soit élu pour la première fois avant ou après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.